

GE_GERICHTE P/2426/2022 vom 26. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2426_2022

FR: GE_GERICHTE P/2426/2022 du 26 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/2426/2022 del 26 settembre 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); FAUSSE DÉCLARATION D'UNE PARTIE EN JUSTICE; LÉSION CORPORELLE; DIFFAMATION; VIDÉOSURVEILLANCE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ (DROIT PÉNAL); BAIL À LOYER | CPP.310; CP.306; CP.181; CP.179quater; CP.173; CP.144; CP.123; CP.31

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a en principe qualité pour agir.!

E. 1.2

Le complément de recours, expédié à la Chambre de céans le 8 octobre 2022, sera déclaré recevable, faute de connaître la date de notification de l'ordonnance querellée.

E. 1.3

Il convient d'examiner si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, en ce qu'elle concerne les infractions de fausse déclaration en justice (art. 306 CP) et de dommages à la propriété (art. 144 CP).

E. 1.3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Il doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382). L'intérêt doit être juridique, direct, actuel et pratique, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques (ATF 137 I 296 consid. 4.2).

E. 1.3.2

Se rend coupable d'une fausse déclaration en justice selon l'art. 306 CP celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. Si l'art. 306 CP protège indirectement les intérêts privés des autres parties au litige, il tend en premier lieu à sauvegarder la justice dans la recherche de la vérité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.1. et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 4 e éd., Zurich 2021, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit , Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse , vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115) À cet égard, le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, rappelé que tant que le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas terminé, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. S'agissant, à ce stade, de pures conjectures, il n'y a pas de lien de causalité direct entre les déclarations incriminées et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_649/2012 du 11 septembre 2013 consid. 3.3). Dans un tel cas, la qualité pour recourir doit donc être niée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, faute d'un intérêt personnel et juridiquement protégé (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2 et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 1.3.3

L'art. 144 CP tend, quant à lui, à préserver l'intégrité des choses mobilières ou immobilières qui font l'objet d'un droit de propriété, d'un droit d'usage ou d'usufruit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éd.), Code pénal, Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 144).

E. 1.3.4

En l'espèce, la procédure civile au cours de laquelle auraient été commises les fausses déclarations en justice alléguées n'est pas terminée. On ignore donc si les propos tenus par B _____, fussent-ils faux au sens de la disposition précitée, auront une quelconque influence sur le jugement à venir. Le recourant ne peut dès lors être considéré, à ce stade, comme lésé par l'infraction dénoncée. Faute de qualité pour agir, son recours est irrecevable sur ce point.

E. 1.3.5

S'agissant de l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 CP), le recourant n'a pas indiqué dans sa plainte du 31 janvier 2022 s'il agissait en son nom propre et/ou au nom de la société dont il est l'associé gérant avec signature individuelle, E _____ Sàrl, seule signataire des baux litigieux en qualité de locataire. Ainsi, l'infraction dénoncée ne pourrait avoir lésé directement que la société elle-même, à l'exclusion du recourant, qui n'est pas

l'ayant droit des locaux concernés. Cette question peut, quoi qu'il en soit demeurer indécise, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.![endif]>![if> Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 2.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).![endif]>![if>

E. 2.2.1

L'art. 179 quater al. 1 CP punit sur plainte, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.![endif]>![if>

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.![endif]>![if>

E. 2.2.3

En l'occurrence, l'installation de caméras de vidéosurveillance par B_____ a conduit au dépôt par le recourant d'une requête en validation de consignation de loyers, au mois de juin 2019, ainsi qu'à l'envoi d'une mise en demeure au mis en cause, le 2 octobre 2021. Il appert ainsi du dossier que le recourant avait connaissance du comportement reproché à B_____ depuis à tout le moins juin 2019. Dans ces circonstances, le dépôt, le 31 janvier 2022, de la plainte pénale est tardif, s'agissant de l'infraction à l'art. 179 quater CP ; ce qui constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP.![endif]>![if> Quoi qu'il en soit, les éléments constitutifs de l'infraction précitée n'étaient, en tout état, pas réalisés, dès lors que les lieux – extérieurs – où le recourant aurait été filmé – publiquement observables

par tout un chacun –, ne relevaient pas de sa sphère intime ou privé. La décision de non-entrée en matière sera donc confirmée sur ce point, par substitution de motifs.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits visés par ses plaintes du 31 janvier 2022, potentiellement constitutifs d'infractions prévues aux art. 144 et 181 CP.

E. 3.1

Se rend coupable de dommages à la propriété selon l'art. 144 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction peut être commise par le propriétaire lui-même, qui porterait atteinte au droit d'usage conféré à un tiers – tel que celui caractéristique d'un contrat de bail à loyer – (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd. 2010, n. 9 ad art. 144 CP; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 4 ad art. 144).

E. 3.2

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Au-delà de l'usage de la violence ou de la menace d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action de la victime soit supprimée, il suffit qu'elle soit restreinte (ATF 101 IV 167 consid. 2). Les moyens les plus fréquents cités sont la narcose, l'hypnotisme, l'alcool, l'éblouissement, l'esbroufe et l'intimidation (ATF 107 IV 113 consid. 3b). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

E. 3.3

En l'espèce, la preuve d'un dommage n'a pas été apportée. En effet, le seul fait de couper l'approvisionnement en électricité n'est pas érigé en infraction propre (cf. arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois PE11.019497 du 6 janvier 2012). Si le recourant affirme avoir été dans l'obligation de chercher des solutions – sans les spécifier – en vue de poursuivre son activité professionnelle, il ne soutient pas avoir été empêché de travailler ni avoir subi une quelconque perte financière par suite de la coupure d'électricité. Les conditions d'application de l'art. 144 al. 1 CP n'apparaissent, ainsi, pas réalisées. S'agissant de l'infraction de contrainte (art. 181 CP), les faits décrits par le recourant ne revêtent pas l'intensité requise en jurisprudence. Il ne fait état d'aucune

violence ou menace concrète perpétrée, respectivement proférée à son encontre par B_____. Il se limite en effet à affirmer que ce dernier, malgré l'absence d'alimentation électrique, aurait continué à encaisser les loyers du garage et lui aurait interdit l'accès au tableau électrique, situé dans le local occupé par un autre locataire ; ce qui, au demeurant, est contesté par le mis en cause. Le recourant n'explique pas quel acte B_____ l'aurait contraint à faire, ne pas faire ou subir, étant observé que le contrat de bail a été résilié par le mis en cause le 29 septembre 2020, soit plus de sept mois après les faits, de sorte qu'il n'était pas encore question à cette époque que le recourant quitte les locaux litigieux. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs des infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de contrainte (art. 181 CP) n'étaient pas réalisés. Les auditions sollicitées par le recourant ne sont pas propres à modifier ce raisonnement. En définitive, les questions relatives aux contrats de bail conclus entre les parties et à un prétendu défaut de la chose louée relèvent exclusivement des juridictions civiles, d'ailleurs dûment saisies. La non-entrée en matière se justifiait dès lors pour ce motif également.

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte du 14 mars 2022. ![/endif]>![if>

E. 4.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).![/endif]>![if> Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même qu'une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191).

E. 4.2

Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, mais le dol éventuel est suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. 1.2).![/endif]>![if>

E. 4.3

En l'occurrence, les parties ont fourni des versions contradictoires. Le recourant allègue avoir été, le 11 février 2022, violemment percuté par la porte arrière de son garage, laquelle aurait préalablement été heurtée par une benne en cours d'installation par D_____, sur ordre de B_____. Ces derniers contestent ces accusations, affirmant de manière

concordante que la benne n'avait touché ni la porte du local ni le recourant, qui moins est intentionnellement. À cet égard, B_____ a nié avoir donné des instructions à D_____ visant à porter atteinte à l'intégrité physique du recourant, précisant que la benne avait été installée sur un terrain dont il était propriétaire, mais dont le recourant n'avait pas la jouissance, et cela, dans l'unique but de pouvoir débarrasser d'objets encombrants. Quant à D_____, il a expliqué avoir déposé la benne à environ 1.5 mètres de la porte du local, alors ouverte, après s'être assuré qu'aucune personne ne se trouvait à proximité. Il a ajouté que la vitesse de guidage était " très lente ", dans le but d'éviter une fausse manœuvre.

![[endif]]>[[if]]> Ces déclarations sont corroborées, d'une part, par M_____, qui a déclaré que la benne n'avait heurté ni la porte du local ni le recourant et, d'autre part, par les photographies versées à la procédure, sur lesquelles on distingue ladite benne, posée à environ un mètre de distance de la porte, mais sans en obstruer l'ouverture ou la fermeture. Ainsi, hormis les déclarations du recourant, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant venant étayer les agissements dénoncés. Le recourant a, certes, produit deux attestations médicales, faisant notamment état de contusions à la cage thoracique, d'éraflures sur la main droite, d'une tuméfaction de la pommette droite et d'une blessure superficielle à la racine du nez. Cela étant, rien ne permet d'attribuer ces blessures aux mis en cause, par une manœuvre intentionnelle lors de la dépose de la benne sur la parcelle. Aussi, M_____ a expliqué avoir observé le recourant repousser d'une main la benne, laquelle pèserait, d'après D_____, près de 500 kilos. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas exclu que le recourant se soit blessé lui-même, en particulier à la main, en effectuant ce mouvement. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, les agissements intentionnels imputés aux mis en cause et, d'autre part, les blessures et douleurs dont aurait été victime le recourant, n'est pas démontrée. En l'absence d'autre preuve, les probabilités d'acquiescement des mis en cause paraissent nettement plus élevées que celles d'une condamnation. Les mesures d'instruction sollicitées par le recourant ne sont pas propres à modifier ce constat. Notamment, rien n'indique qu'une confrontation des protagonistes permettrait de départager les versions, car tout laisse à penser que chacun maintiendrait sa version. Le recourant sollicite, certes, l'audition de trois personnes, citées pour la première fois. Il ne ressort toutefois d'aucune déclaration des protagonistes que d'autres personnes auraient été témoins des faits litigieux. Le recourant ne le soutient du reste pas. Il s'ensuit que les mesures d'instruction sollicitées n'apparaissent pas pertinentes. Partant, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique et sera confirmée sur ce point.

E. 5

Le recourant reproche enfin au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 19 mars 2022. ![[endif]]>[[if]]>

E. 5.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. ![[endif]]>[[if]]> Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime

ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.). Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple un avocat ou un magistrat (ATF 86 IV 209).

E. 5.2

Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99; 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252/253; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss).

E. 5.3

En l'espèce, B_____ reconnaît avoir accusé le recourant, lors de l'audience du 2 mars 2022 par-devant la CCBL, d'avoir imité la signature de G_____ sur le contrat de bail du 18 décembre 2015. Dans la mesure où le mis en cause a décrit le recourant comme l'auteur d'un faux, ces propos pourraient a priori être de nature à jeter sur ce dernier le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et porter atteinte à sa considération au sens de l'art. 173 CP. Cela étant, B_____ a expliqué détenir une attestation sur l'honneur, signée par G_____ le 2 novembre 2021, aux termes de laquelle ce dernier affirmerait ne pas être l'auteur de la signature apposée sur le contrat de bail litigieux. Dans ces circonstances, les déclarations dénoncées semblent avoir été articulées de bonne foi par le mis en cause, qui avait des raisons sérieuses de les tenir pour vraies (art. 173 ch. 2 CP), étant précisé que le recourant admet l'existence de l'attestation. Par ailleurs, replacés dans leur contexte, les propos litigieux paraissent justifiés par le devoir procédural d'alléguer les faits. Il résulte du dossier que les parties s'opposent actuellement dans le cadre d'un litige civil, portant sur la résiliation du bail concerné. Le mis en cause, qui affirme que ledit contrat aurait été conclu à son insu, pouvait ainsi considérer que ses allégations étaient nécessaires et pertinentes pour défendre sa cause. Au surplus, l'accusation d'imitation de signature a été tenue uniquement dans le cadre d'une procédure civile, devant des personnes informées et conscientes des circonstances particulières dans lesquelles les allégations étaient formulées, et soumises par surcroît à une obligation de secret professionnel. Ainsi, on peut retenir que les déclarations litigieuses du mis en cause pouvaient encore entrer dans le cadre d'allégations en justice, proportionnées au but poursuivi, sans excéder la mesure admissible (14 CP). C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur également ces faits. Une expertise graphologique de la signature apposée sur le contrat de bail concerné ne serait pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, puisque, même dans l'hypothèse où G_____ serait effectivement le signataire du bail, on ne pourrait pas encore en conclure que les propos tenus par B_____ ne l'avaient pas été de bonne foi ou auraient excédé ce qui était nécessaire et pertinent à la défense de ses intérêts.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.
![endif]>![if>

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.-, au vu de la profusion des griefs à traiter et du temps qui y a dû y être consacré (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.